

CH_VB 86.064 vom 27. Januar 1987

Bundesverwaltung, 1987-01-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.064

FR: CH_VB 86.064 du 27 janvier 1987

IT: CH_VB 86.064 del 27 gennaio 1987

Erwägungen

E. 50

Venezuela 1 427 VietNam 220 Yemen, République arabe du 67 Yemen, République démocratique populaire du 115 Yougoslavie 635 Zaïre 338 0,80 3,73 4,84 3,82 1,37 1,68 0,60 0,60 1,47 5,55 0,75 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 1,45 0,50 0,75 1,54 0,78 2,06 2,71 0,82 0,58 1,41 0,60 4,21 0,77 2,03 1,56 4,62 2,02 0,50 14,27 2,20 0,67 1,15 6,35 3,38 307

Agence multilatérale de garantie des investissements Pays Nombre d'actions Souscription (mio. de DTS) Zambie 318 3,18 Zimbabwe 236 2,36 40 527 405,27 Total 100000 1000,00 308

Agence multilatérale de garantie des investissements Appendice B Election des administrateurs 1. Les candidats à un poste d'Administrateur sont désignés par les Gouverneurs, étant entendu que chaque Gouverneur ne peut proposer qu'une seule candidature. 2. Les Gouverneurs élisent les Administrateurs par voie de scrutin. 3. Lorsqu'il participe à ce scrutin, chaque Gouverneur exprime en faveur d'un seul candidat toutes les voix attribuées, conformément aux dispositions de la section a) de l'article 40, à l'Etat membre qu'il représente. 4. Un quart du nombre des Administrateurs est élu séparément, à raison d'un Administrateur par chacun des Gouverneurs des Etats membres ayant le plus grand nombre d'actions. Si le nombre total des Administrateurs n'est pas un multiple de quatre, le nombre des Administrateurs élus de cette façon est égal au quart du nombre multiple de quatre immédiatement inférieur. 5. Le reste des Administrateurs est élu par les autres Gouverneurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 11 du présent Appendice. 6. Si le nombre des candidats proposés est égal au nombre des Administrateurs à élire, tous les candidats sont élus au premier tour du scrutin; il est entendu toutefois que le ou les candidat(s) ayant réuni moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs pour cette élection ne sont pas élus si un candidat a reçu plus que le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs. 7. Si le nombre des candidats proposés excède le nombre des Administrateurs à élire, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus à l'exception de tout candidat ayant reçu moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs. 8. Si tous les Administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, le ou les candidat(s) n'ayant pas été élu(s) au premier tour restant éligibles. 9. Pour ce deuxième tour, seuls voteront i) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat non élu et ii) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat élu ayant déjà recueilli le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs avant que soient prises en compte les voix exprimées par lesdits Gouverneurs. 10. S'agissant de déterminer à partir de quel moment un candidat élu est considéré comme ayant déjà reçu le pourcentage maximum des voix, le nombre de voix recueillies par ledit candidat est réputé comprendre en pre- 309

Agence multilatérale de garantie des investissements mior lieu les voix exprimées par le Gouverneur lui ayant apporté le plus grand nombre de voix, en deuxième lieu les voix du Gouverneur lui en ayant apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que ledit pourcentage soit atteint. 11. Si tous les Administrateurs n'ont pas été élus à l'issue du second tour, il est procédé à des votes supplémentaires suivant les mêmes principes, jusqu'à ce que tous les Administrateurs soient élus, étant entendu que lorsqu'il reste à élire un seul Administrateur, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes et qu'il est réputé avoir été élu par la totalité des dites voix. 31159 310

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital des banques de développement interaméricaine, asiatique et africaine, ainsi que l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements du 26 novemb... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1987 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer 86.064 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.01.1987 Date Data Seite 134-310 Page Pagina Ref. No 10 104 987 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.